



# Procedure file

Informations de base		
SYN - Procédure de coopération (historique)	<a href="#">1997/0105(SYN)</a>	Procédure terminée
Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides		
Modification <a href="#">2002/0259(COD)</a>		
Modification <a href="#">2007/0019(COD)</a>		
Modification <a href="#">2011/0190(COD)</a>		
Abrogation <a href="#">2014/0216(COD)</a>		
Sujet		
3.60.02 Industrie pétrolière, carburants		
3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	V <a href="#">HAUTALA Heidi</a>	24/09/1997
	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	V <a href="#">HAUTALA Heidi</a>	24/09/1997
	Commission pour avis précédente		
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>ECON</b> Economique, monétaire et politique industrielle	UPE <a href="#">ARRONI Aldo</a>	18/06/1997
	<b>ENER</b> Recherche, développement technologique et énergie	PSE <a href="#">LANGE Bernd</a>	28/05/1997
<b>AGRI</b> Agriculture et développement rural	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
<b>JURI</b> Juridique et droits des citoyens	UPE <a href="#">JANSSEN VAN RAAY James L.</a>	27/11/1997	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires générales</a>	<a href="#">2173</a>	26/04/1999
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2121</a>	06/10/1998
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2106</a>	16/06/1998
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2033</a>	16/10/1997
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2076</a>	23/03/1996

Événements clés			
23/03/1996	Débat au Conseil	<a href="#">2076</a>	
11/03/1997	Publication de la proposition législative	COM(1997)0088	Résumé
13/06/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
16/10/1997	Débat au Conseil	<a href="#">2033</a>	
23/04/1998	Vote en commission		Résumé
22/04/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0174/1998</a>	
12/05/1998	Débat en plénière		Résumé
13/05/1998	Décision du Parlement	T4-0272/1998	Résumé
07/07/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0385	Résumé
05/10/1998	Publication de la position du Conseil	<a href="#">10577/2/1998</a>	Résumé
22/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
05/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
04/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0002/1999</a>	
08/02/1999	Débat en plénière		
09/02/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0080/1999	Résumé
26/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
26/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
11/05/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1997/0105(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Législation
	Modification <a href="#">2002/0259(COD)</a> Modification <a href="#">2007/0019(COD)</a> Modification <a href="#">2011/0190(COD)</a> Abrogation <a href="#">2014/0216(COD)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 130S-p1
Étape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/10485

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(1997)0088	12/03/1997	EC	Résumé

Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0979/1997</a> <a href="#">JO C 355 21.11.1997, p. 0001</a>	01/10/1997	ESC	Résumé
Comité des régions: avis	<a href="#">CDR0174/1997</a> <a href="#">JO C 064 27.02.1998, p. 0036</a>	19/11/1997	CofR	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0174/1998</a> <a href="#">JO C 167 01.06.1998, p. 0005</a>	23/04/1998	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0272/1998 <a href="#">JO C 167 01.06.1998, p. 0079-0117</a>	13/05/1998	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0385 <a href="#">JO C 259 18.08.1998, p. 0005</a>	08/07/1998	EC	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">10577/2/1998</a> <a href="#">JO C 364 25.11.1998, p. 0020</a>	06/10/1998	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1702	14/10/1998	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A4-0002/1999</a> <a href="#">JO C 104 14.04.1999, p. 0005</a>	05/01/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0080/1999 <a href="#">JO C 150 28.05.1999, p. 0018-0075</a>	09/02/1999	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 1999/32](#)  
[JO L 121 11.05.1999, p. 0013](#) Résumé

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

**OBJECTIF:** la proposition de directive vise à réduire les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) dans la Communauté européenne en limitant la teneur en soufre de certains combustibles liquides (fuels lourds et gazoles). Elle s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à combattre l'acidification (pluies acides) ainsi que certains problèmes de pollution atmosphérique résultant de la présence d'anhydride sulfureux et de particules en suspension. **CONTENU:** la proposition est accompagnée d'une communication de la Commission sur la stratégie communautaire en matière de lutte contre l'acidification qui prévoit une gamme de mesures afin de réduire considérablement, d'ici à 2010, l'étendue des zones de l'Union dans lesquelles le seuil de tolérance des écosystèmes est dépassé. La proposition ne couvre pas toutes les catégories de combustibles liquides. Les valeurs limites définies par la directive 93/12/CEE pour la teneur en soufre des gazoles, actuellement fixées à 0,2%, seront maintenues. L'élément le plus novateur de la proposition concerne l'établissement d'une limite maximale de 1% pour la teneur en soufre des fuels lourds, à partir du 01/01/2000. Des dérogations sont prévues pour les installations de combustion atteignant un faible niveau d'émission de SO<sub>2</sub> et pour les régions faiblement affectées par la pollution de l'air. La présente directive n'empêche pas les Etats membres de conserver ou de fixer des normes plus strictes, à condition de notifier préalablement leur projet à la Commission. ?

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

Le Comité considère que la directive à l'examen, concernant la réduction de la teneur en soufre du gazole et du fioul, constitue un bon point de départ vers l'établissement de niveaux de protection de l'environnement plus élevés à l'avenir. Le Comité estime opportun qu'il soit mentionné expressément dans les considérants de la proposition de directive que cette dernière n'implique pas de limitations significatives au libre choix, de la part des Etats membres, d'un système énergétique déterminé. Le Comité approuve expressément tant les exemptions accordées à l'Autriche et à la Finlande leur permettant de conserver des niveaux plus stricts pour la commercialisation de ces combustibles, que celles concédées en ce qui concerne le gazole à usage maritime à la Grèce, et à l'Espagne pour les îles Canaries. Du fait du caractère global de la stratégie de lutte contre l'acidification, le Comité n'approuve pas l'ordre de présentation retenu par la Commission, qui a proposé la directive à l'examen avant la révision de la directive 88/609/CEE sur les grandes installations de combustion. Par ailleurs, au vu des pourcentages de la contribution aux émissions de SO<sub>2</sub> des combustibles solides, le Comité demande à la Commission de présenter une

directive réglementant l'usage de ces combustibles. Pour toutes ces raisons, le Comité considère que la proposition actuelle, ainsi que la révision de la directive 88/609/CEE et qu'une éventuelle directive sur l'utilisation des combustibles solides (dans les installations non couvertes par la directive 88/609/CEE) devraient être présentées au Conseil, et approuvées et mises en oeuvre en même temps. ?

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

---

La commission, à une écrasante majorité, a adopté un rapport sur une proposition de la Commission concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides. Le rapporteur est Mme Heidi HAUTALA (V, Fin) et la proposition vise notamment à modifier la directive 93/12/CEE. La commission n'a pas suivi l'avis de son rapporteur recommandant d'approuver la base juridique que la Commission jugeait appropriée pour sa proposition, à savoir l'article 130S, premier paragraphe (procédure du Conseil, environnement). Au lieu de cela, elle a opté pour l'article 100A (marché intérieur) qui, si le Conseil l'accepte, fera relever cet acte législatif de la procédure de codécision. Un amendement adopté par la commission souligne que des études ont montré que les avantages induits par la réduction des émissions de soufre obtenue par une réduction de la teneur en soufre des combustibles l'emporteront largement sur les coûts estimés pour l'industrie. Un autre amendement propose de recourir aux incitations fiscales pour encourager les réductions d'émissions. La proposition de la Commission couvre deux types de combustibles : les fiouls lourds du type utilisé dans les raffineries, les centrales thermiques et l'industrie et le gazole. La commission partage l'avis de son rapporteur qui estime qu'elle devrait aussi couvrir le fioul de soute et le carburant diesel à usage maritime (utilisé par les navires et bateaux) mais n'a pas retenu sa suggestion d'y inclure le kérozène d'aviation. La commission a avancé le délai d'entrée en vigueur du plafond autorisé (une teneur en soufre maximale de 1% en poids) pour le fioul lourd : cette disposition doit entrer en vigueur le 1er janvier 1999 au lieu du 1er janvier 2000 comme le proposait la Commission. Elle a réduit de moitié la teneur maximale autorisée de soufre pour le gazole (à compter du 1er janvier 1999) de 0,2% en poids proposée par la Commission : elle passe à 0,1%. Elle a encore arrêté d'autorité la teneur maximale pour le fioul de soute et le diesel à usage maritime : 1,5% en poids à compter du 1er janvier 2000. Cependant, la directive prévoit également un certain nombre de dérogations. La commission a souhaité que la directive proposée n'empêche nullement les Etats membres de mettre en oeuvre des mesures de protection de l'environnement plus strictes que celles qu'elle fixe. Elle a par ailleurs évoqué la nécessité de poursuivre les recherches. ?

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

---

Le Commissaire Bjerregaard a indiqué que la Commission s'oppose au changement de base juridique. Elle a accepté en revanche l'inclusion des carburants à usage maritime. Quant aux amendements qui renforcent les valeurs limites en raison d'un rapport coût/efficacité, le Commissaire ne peut pas les retenir, mais a-t-elle ajouté- les Etats membres qui le souhaitent peuvent adopter des normes plus sévères. Enfin, au nom de la protection de l'environnement, Mme Bjerregaard au nom de la protection de l'environnement, s'est opposée à un amendement qui renforcerait une dérogation en faveur des installations de combustion, des cimenteries industrielles ou des raffineries.

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

---

En adoptant le rapport de Mme Heidi HAUTALA (Verts, FIN), le Parlement européen estime que la directive devrait aussi couvrir le fioul de soute et le carburant diesel à usage maritime (utilisé par les navires et bateaux). Il demande que soit avancé au 01/01/1999 le délai d'entrée en vigueur du plafond autorisé (une teneur en soufre maximale de 1% en poids) pour les fiouls lourds (au lieu du 01/01/2000 comme le proposait la Commission). Il réduit de moitié la teneur maximale autorisée de soufre pour le gazole (à compter du 1er janvier 1999) : de 0,2% en poids proposée par la Commission, cette teneur passerait à 0,1%. Il demande que la teneur maximale pour le fioul de soute et le diesel à usage maritime soit fixée à 1,5% en poids à compter du 1er janvier 2000. Le Parlement européen souhaite que, conformément à l'art. 100 A (4) du traité, la directive n'empêche pas les Etats membres de mettre en oeuvre des mesures de protection de l'environnement plus strictes que celles fixées. Afin de faciliter la réalisation des objectifs de la directive, il invite l'Union et/ou les Etats membres à recourir éventuellement à des instruments économiques, tels qu'une taxe sur le soufre et un système de frais portuaires modulés en fonction de la teneur en soufre des combustibles utilisés par les navires faisant escale. Le Parlement souhaite enfin la poursuite des initiatives communautaires visant à obtenir que la mer du Nord/Manche soit déclarée zone spéciale de contrôle de réduction des émissions de SOx. ?

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

---

La proposition modifiée retient, en totalité ou en partie, 16 des 28 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principaux changements apportés à la proposition initiale visent notamment à : - introduire une référence à la fixation, sur la base d'études coût/efficacité, de limites appropriées en ce qui concerne la teneur en soufre de combustibles autres que ceux couverts par la directive 93/12/CEE; - introduire une référence aux émissions de soufre dues à la combustion de fiouls de soute dans le secteur de la navigation et à la poursuite d'actions communautaires visant à réduire les émissions de dioxyde de soufre; - introduire une référence explicite à des recherches plus approfondies sur les effets de l'acidification; - introduire une référence à la vérification du respect des dispositions de la directive et à la présentation de rapports à ce sujet; - définir les gazoles à usage maritime; - préciser les combustibles auxquels les exigences de contrôle s'appliquent; - donner des précisions sur la méthode d'essai pour l'échantillonnage et l'analyse; - mentionner le Parlement européen en tant que destinataire des rapports à soumettre; - prévoir l'engagement de la Commission de proposer (le cas échéant) d'ici la fin de l'an 2000 des mesures concernant les combustibles maritimes autres que les gazoles à usage maritime; - subordonner l'utilisation de certains combustibles liquides à la condition que leur teneur en soufre ne dépasse pas les limites définies dans la directive; - introduire une référence à l'utilisation d'instruments économiques pour faciliter la réalisation de l'objectif global de la directive; - introduire une référence précise à la directive-cadre sur la qualité de l'air ambiant (96/62/CEE). En ce qui concerne plus particulièrement l'utilisation de fiouls de soute lourds par les navires, la Commission a l'intention de prendre des mesures en vue de garantir la présentation d'une position coordonnée de la Communauté et de ses Etats membres lors de la 43ème réunion du Comité pour la protection du milieu marin de l'Organisation maritime internationale en juin 1999, de manière à assurer la désignation de la mer du Nord et de la Manche, ainsi que de toute autre mer européenne aussi vulnérable, comme zones sensibles à la pollution atmosphérique. ?

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

---

La position commune du Conseil reprend, en totalité ou en partie, 13 des 16 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture et acceptés par la Commission dans sa proposition modifiée. Le Conseil a également introduit de nouvelles dispositions. Ainsi, la position commune: - exclut du champ d'application les combustibles dérivés du pétrole utilisés par les navires de mer (les gas-oils à usage maritime inclus dans le champ d'application sont ceux dont la densité et la viscosité s'inscrivent dans des gammes spécifiques de valeurs définies dans le tableau I de la norme ISO 8217); - précise que les combustibles destinés aux engins mobiles non routiers et aux tracteurs agricoles doivent être exclus du champ d'application; - reporte la date d'entrée en vigueur de la teneur en soufre maximale de 1% pour les fiouls lourds à l'année 2003 (au lieu de l'an 2000); - rend plus strictes les conditions d'octroi des dérogations relatives à l'emploi des fuels lourds et modifie le texte pour permettre l'emploi de fiouls lourds avec une teneur en soufre pouvant aller jusqu'à 3% (au lieu de 2,5% maximum); - précise les secteurs et les catégories d'installations de combustion pour lesquels la teneur maximale en soufre de 1% dans les fiouls lourds ne s'applique pas; la position commune crée une "bulle d'émissions" avec une valeur limite applicable à toutes les installations des raffineries tout en offrant à celles-ci une certaine souplesse quant à la répartition des émissions entre les diverses installations; - rend variable la date de mise en oeuvre des valeurs limites pour les gazoles, mais fixe comme délai le 01/01/2000 pour la première étape, la deuxième étape devant quant à elle débiter le 01/01/2008 (avec une réduction de 0,1% de la teneur en soufre); - étend la dérogation géographique à l'utilisation de gas-oil à usage maritime dont la teneur en soufre dépasse les limites fixées aux départements français d'Outre-mer, aux archipels de Madère et des Açores; - prévoit qu'une éventuelle proposition traitera la question des mazouts de soute exclus de la directive; - reporte à 2006 la date à laquelle le rapport doit être présenté; - introduit un comité consultatif chargé d'assister la Commission en ce qui concerne les projets de mesures qu'elle soumet; - fixe la date limite de transposition au 01/01/2000.?

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

---

La Commission estime que la position commune confirme les principes qui ont guidé la Commission dans l'élaboration de sa proposition initiale, lesquels reposent sur des analyses coût/efficacité concernant la teneur maximale en soufre de certains combustibles liquides et la nécessité pour certains Etats membres de pouvoir bénéficier de dérogations limitées dans certaines circonstances. La Commission regrette toutefois que la date de mise en oeuvre de la directive pour les fiouls lourds soit reportée à 2003, mais se félicite de la réduction de la teneur maximale en soufre des gazoles (d'ici à 2008) et que soit admise la nécessité de s'interroger sur les mesures concernant les fiouls de soute qui pourraient être intégrées dans une proposition à soumettre ultérieurement (d'ici à l'an 2000). La Commission se félicite de ce que la position commune bénéficie du soutien de tous les Etats membres.?

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

---

La commission a adopté le projet de recommandation de Mme Heidi HAUTALA (Verts, Fin) sur la position commune du Conseil portant sur une directive visant à réduire la teneur en soufre de certains combustibles liquides (procédure de coopération). Cette proposition doit modifier la directive 93/132/CEE. La plupart des 27 amendements adoptés en première lecture ont été repris dans la position commune. Les principaux problèmes qui subsistent ont trait aux dates d'entrée en vigueur qui sont parfois très éloignées. Trois amendements touchant à ces problèmes ont été adoptés à l'unanimité. La position commune prévoit que la valeur-limite de 1% pour la teneur en soufre des fiouls lourds entre en application à compter du 1er janvier 2003. La commission propose d'avancer cette date de deux ans pour la fixer au 1er janvier 2001. La position commune prévoit également une dérogation permettant aux Etats membres qui ne contribuent pas de façon significative à l'acidification d'autoriser l'utilisation de fiouls lourds présentant une teneur en soufre allant jusqu'à 3%. La commission propose de limiter cette dérogation à 2,5%. La proposition initiale de la Commission européenne de limiter à 0,2% la teneur en soufre du gas-oil, y compris les gas-oils à usage maritime, a été jugée trop timide. Le PE préconise une teneur-limite de 0,1% à partir de 1999. La position commune a fait sienne la proposition de 0,1% pour le gas-oil présentée par le PE, mais seulement à compter du 1er janvier 2008. Pour la commission, cette date devrait être avancée de quatre ans et fixée au 1er janvier 2004.

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

---

En rejetant les trois amendements proposés par sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, le Parlement européen a adopté, sans modification, la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE (rapport de Mme Heidi HAUTALA : Verts, FIN).?

## Réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides

---

OBJECTIF: protéger l'environnement et la santé humaine en réduisant les émissions de dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>) dans toute la Communauté européenne grâce à une limitation de la teneur en soufre de certains types de combustibles liquides (fiouls lourds et gas-oils). MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 1999/32/CE du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE. CONTENU: la directive adoptée constitue l'une des actions prévues par la stratégie communautaire de lutte contre l'acidification. D'une manière générale, elle oblige les États membres à veiller à ce que la teneur en soufre des fiouls lourds ne dépasse pas 1% en masse à partir du 01/01/2003. La directive prévoit toutefois des dérogations dans les régions où les objectifs de qualité de l'air sont respectés et où les émissions de dioxydes de soufre ne contribuent pas de manière significative aux problèmes d'acidification. Dans ces cas, l'emploi de fiouls lourds avec une teneur en soufre pouvant aller jusqu'à 3% peut être autorisé. La directive précise également les secteurs et les catégories d'installations de combustion pour lesquels la teneur maximale en soufre de 1% dans les fiouls lourds ne s'applique pas. À noter que certains fiouls liquides (combustibles de soute, kérosène d'aviation) ne sont pas concernés pour le moment par la directive. La directive oblige également les États membres à veiller à ce que les gas-oils (y compris les gas-oils à usage maritime), ne soient pas utilisés

sur leur territoire à partir: - du 01/07/2000 si leur teneur en soufre dépasse 0,20% en masse; - du 01/01/2008 si leur teneur en soufre dépasse 0,10% en masse. Des dérogations aux limites fixées peuvent être accordées pour les Iles Canaries, les départements français d'outre-mer, la Grèce et les archipels de Madère et des Açores. La directive oblige les États membres à vérifier par échantillonnage que la teneur en soufre des combustibles utilisés est conforme aux dispositions de la directive. La Commission soumettra un rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31/12/2006. ENTRÉE EN VIGUEUR: 11/05/1999. ÉCHÉANCE FIXÉE POUR LA TRANSPOSITION: 01/07/2000.?